

N° 06/CJ-DF du répertoire

N° 2023-162/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Félicien Enagnon HOUNYE

(*Me Laurent MAFON*)

C/

Lucien GLELE représenté par

Geoffroy GLELE

(*Me Hippolyte YEDE*)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

**La Cour,**

Vu l'acte n° 77/23 du 27 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Laurent MAFON, conseil de Félicien Enagnon HOUNYE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 042/1CH.DPF-2023 rendu le 28 février 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Attendu que suivant l'acte n°77/23 du 27 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Laurent MAFON, conseil de Félicien Enagnon HOUNYE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°042/1CH.DPF-23 rendu le 28 février 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°4124/GCS du 03 novembre 2023 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

**EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Faits et Procédure**

Attendu selon l'arrêt attaqué, que par requête du 17 mai 2010, Félicien Enagnon HOUNYE a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'une action en confirmation de son droit de propriété contre Lucien GLELE, sur un fond de terre d'une contenance d'un hectare trente-sept ares soixante centiares (01ha 37a 60ca) sis à Hèvié-Zoungo, quartier Guévier ;

Que par jugement n°011/1Cb/14 rendu le 08 août 2014, la juridiction saisie a, entre autres confirmé le droit de propriété de Lucien GLELE ;

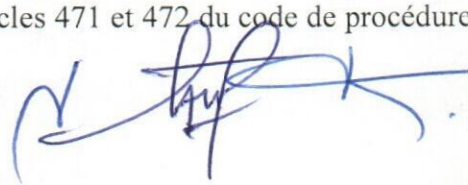
Que sur appel de Félicien Enagnon HOUNYE, la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°042/1CH.DPF-23 rendu le 28 février 2023, déclaré l'instance périmée ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

**DISCUSSION**

**Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi par fausse application**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par fausse application des dispositions des articles 471 et 472 du code de procédure



civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appels ont déclaré l'instance périmée en relevant : « Du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 06 décembre 2022, il s'est écoulé une période de sept (07) ans cinq (05) jours durant laquelle plusieurs renvois ont été opérés, ... ; qu'en dépit de ces renvois, les héritiers de l'appelant n'ont fait aucune diligence tendant à faire progresser la procédure ; ... dire que l'instance est périmée », alors que, selon le moyen, la seule disposition prévue par le code foncier et domaniale relativement à la durée de l'instance est contenue dans l'article 411 dudit code qui a édicté un délai de quinze (15) mois dont le dépassement est sanctionné par une amende civile à infliger au juge ; que la procédure en matière de contentieux foncier ignore la notion de péremption d'instance ;

Qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que les dispositions prévues au code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du code foncier et domaniale sont applicables aux contentieux relatifs à la protection des droits réels immobiliers ;

Que les dispositions des articles 471 et 472 susvisés sanctionnent l'inaction d'une partie au procès qui n'a accompli aucune diligence tendant à faire progresser la procédure durant un délai de trois (03) ans ;

Que dans le cas d'espèce, il ressort selon la carte du dossier, qu'entre la première audience, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et le 22 février 2022, date à laquelle acte a été donné à maître YEDE, conseil de l'intimé Lucien GLELE représenté par Géoffroy GLELE, du dépôt de l'ordonnance de liquidateur de succession, il s'est écoulé plus de trois (03) ans ;

Qu'en relevant « qu'il résulte des mentions inscrites sur la carte du dossier d'appel que l'affaire est évoquée pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et mise en délibéré le 06 décembre 2022 ; que du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 06 décembre 2022, il s'est écoulée une période de sept (07) ans vingt-cinq (25) jours durant laquelle plusieurs renvois ont été opérés soit pour la cour, soit pour représentation régulière de l'appelant..... ; que par contre, les renvois effectués pour représentation régulière de l'appelant s'étendent sur une période de trois (3) ans deux (2) mois... ; qu'en dépit de ces renvois, les héritiers de l'appelant n'ont fait aucune diligence tendant à faire progresser la procédure ; qu'il en résulte que les conditions légales de la péremption d'instance sont réunies... » ;

Que par ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

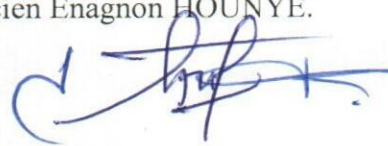
### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Félicien Enagnon HOUNYE.



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, Conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Gervais DEGUENON**

et

**Ismaël Anselme SANOUSSI**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Memavo HOUNSOU**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Jacques Marie AGOÏ**,

**GREFFIER ;**

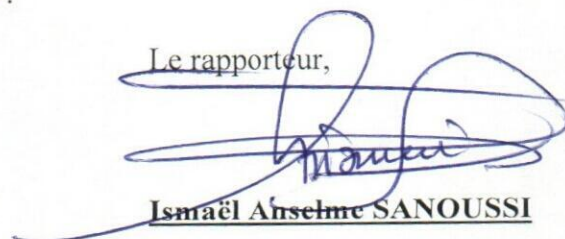
Et ont signé :

Le président,



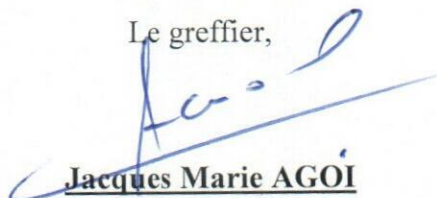
**Goudjo Georges TOUMATOU**

Le rapporteur,



**Ismaël Anselme SANOUSSI**

Le greffier,



**Jacques Marie AGOÏ**